

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marc BENZI - Eric DIARD - Claude FRIGANT.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 014-103/08/BC

**■ Création d'une voie d'accès sur l'A50 à Saint-Menet - Marseille (11ème arrdt) -
Approbation de l'avenant à la convention de fonds de concours
DIVOIAG 08/772/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre des opérations d'entretien et d'amélioration du réseau routier départemental faisant partie des programmes de modernisation, grands travaux routiers et travaux annexes adoptés par le Conseil Général, le Département est amené à faire exécuter des travaux neufs d'aménagement divers et d'entretien courant.

Le Département a décidé de créer une voie d'accès sur l' A50 à Saint-Menet et la convention tripartie signée le 10 octobre 2003 a établi les bases administratives et techniques de ces travaux.

Les termes d'une convention de fonds de concours ont été discutés et acceptés entre les trois parties concernées et la convention a été signée le 10 octobre 2003. Or, le projet définitif élaboré après cette date a réévalué le coût de l'opération de façon significative.

Les participations de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont subi une forte augmentation due principalement aux travaux de réalisation du réseau pluvial où les prix unitaires et les quantités ont considérablement augmenté par rapport à l'estimation initiale des travaux.

A ce jour, au vu du décompte définitif des travaux réalisés et des actualisations de prix, le coût des participations pour la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'élève à 945 535.50 euros HT réparti de la façon suivante :

- 670 031.87 euros pour la part communale (incluant 61 913.57 euros HT de révisions de prix), au lieu de 478 244.08 euros HT
- 275 503.63 euros HT pour la part CUMPM (incluant 25 457.61 euros HT de révision de prix), au lieu de 228 346.56 euros HT

Ces augmentations sont trop importantes pour que l'article 5 de la convention initiale puisse s'appliquer et le présent avenant a pour objet de modifier l'engagement financier des partenaires à hauteur des nouveaux montants.

Toutes les autres clauses de la convention du 10 octobre 2003 restent inchangées.

Il convient donc d'établir un avenant à la convention du 10 octobre 2003.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant sur délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/254/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération du Conseil de Communauté en date du 10 octobre 2003, fixant la participation financière de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil de Communauté du 8 février 2008 approuvant la revalorisation d'une Autorisation de Programme d'un montant de 47 154.07 euros, portant le montant de l'AP à 275 503.63 €

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'avenant à la convention de fonds de concours du 10 octobre 2003.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée l'avenant ci-annexé à la convention de fonds de concours du 10 octobre 2003 qui porte le montant de fonds de concours de MPM à 275 503,63€ HT.

Article 2 :

Les autres clauses de la convention du 10 octobre 2003 restent inchangées.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole – Nature : 65753 – Fonction : 822 – Sous Politique : C310.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Voirie - Signalisation

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Maurice TALAZAC

Jean-Claude GAUDIN